



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de création d'une
plateforme de gestion des terres et bétons pollués par la
société SOVATRISE (Société de Valorisation et de Tri
Séché Eiffage) à Chassieu et Saint-Priest (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1176

Avis délibéré le 2 août 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Yves Sarrand, en application de sa décision du 8 juin 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le projet de création d'une plateforme de gestion des terres et bétons pollués par la société SOVATRISE (Société de Valorisation et de Tri Séché Eiffage) à Chassieu et Saint-Priest (69) .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 juin 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les services de la préfecture du Rhône ont transmis leur contribution en date du 4 janvier 2021

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société SOVATRISE (Société de Valorisation et de Tri Séché Eiffage) prévoit d'implanter une plateforme de gestion des terres et bétons pollués, sur un site jusqu'à présent utilisé par une société de recyclage de matériaux. Ce projet est situé au sein de la zone industrielle « Mi-plaine », sur les communes de Saint-Priest et Chassieu. La surface totale du site est de 16 523 m².

Les déchets accueillis sont notamment des terres et cailloux ou des ballasts de voies contenant des substances dangereuses, des bétons, briques, tuiles ou céramiques, ainsi que d'autres déchets de démolition contenant des substances dangereuses. La quantité de matériaux présents sur le site sera au maximum de 60 000 tonnes pour une quantité de matériaux entrants de 150 000 tonnes/an au maximum.

Le parcours des matériaux qui entrent sur le site commence par le déchargement, une pesée et l'analyse d'échantillons. Les déchets sont ensuite stockés ; si nécessaires ils sont criblés et lavés. Selon les résultats de l'analyse, ces déchets peuvent être traités de façon physico-chimique avec l'apport de réactifs, en biopile ou dans un terre thermique. Ces différents traitements peuvent générer des rejets atmosphériques, des rejets aqueux ou un condensat solide.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'eau, le projet étant source de rejet d'eaux potentiellement polluées ;
- la qualité de l'air au regard des émissions atmosphériques du projet ;
- le bruit, le projet étant source de nuisances sonores.
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact ne comprend pas la description de la phase travaux, à savoir la démolition des bâtiments existants et la construction des plateformes et bâtiments du projet.

L'état initial est insuffisamment développé concernant la qualité de l'air et le niveau de bruit, ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences du projet dans ces domaines pourtant à enjeu.

Enfin, les mesures de suivi sont insuffisamment développées en particulier celles concernant la qualité de l'air, le bruit et la compensation relative aux milieux naturels et à la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Historique de pollution du sous-sol.....	8
2.1.2. Eaux de surface et souterraines.....	8
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.4. Qualité de l'air.....	9
2.1.5. Cadre de vie des riverains.....	9
2.1.6. Scénario de référence.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Rejets aqueux.....	11
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.3. Qualité de l'air.....	12
2.3.4. Cadre de vie des riverains.....	12
2.3.5. Bilan carbone et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.3.6. Étude d'incidence Natura 2000.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société SOVATRISE (Société de Valorisation et de Tri Séché Eiffage) prévoit d'implanter une plateforme de gestion des terres et bétons pollués, sur un site jusqu'à présent utilisé par une société de recyclage de matériaux. Cette société est une filiale du groupe Eiffage.

Ce projet est situé au sein de la zone industrielle « Mi-plaine », sur les communes de Saint-Priest et Chassieu, en périphérie de Lyon, à proximité immédiate du contournement est lyonnais (route nationale 346) et de l'autoroute A43.

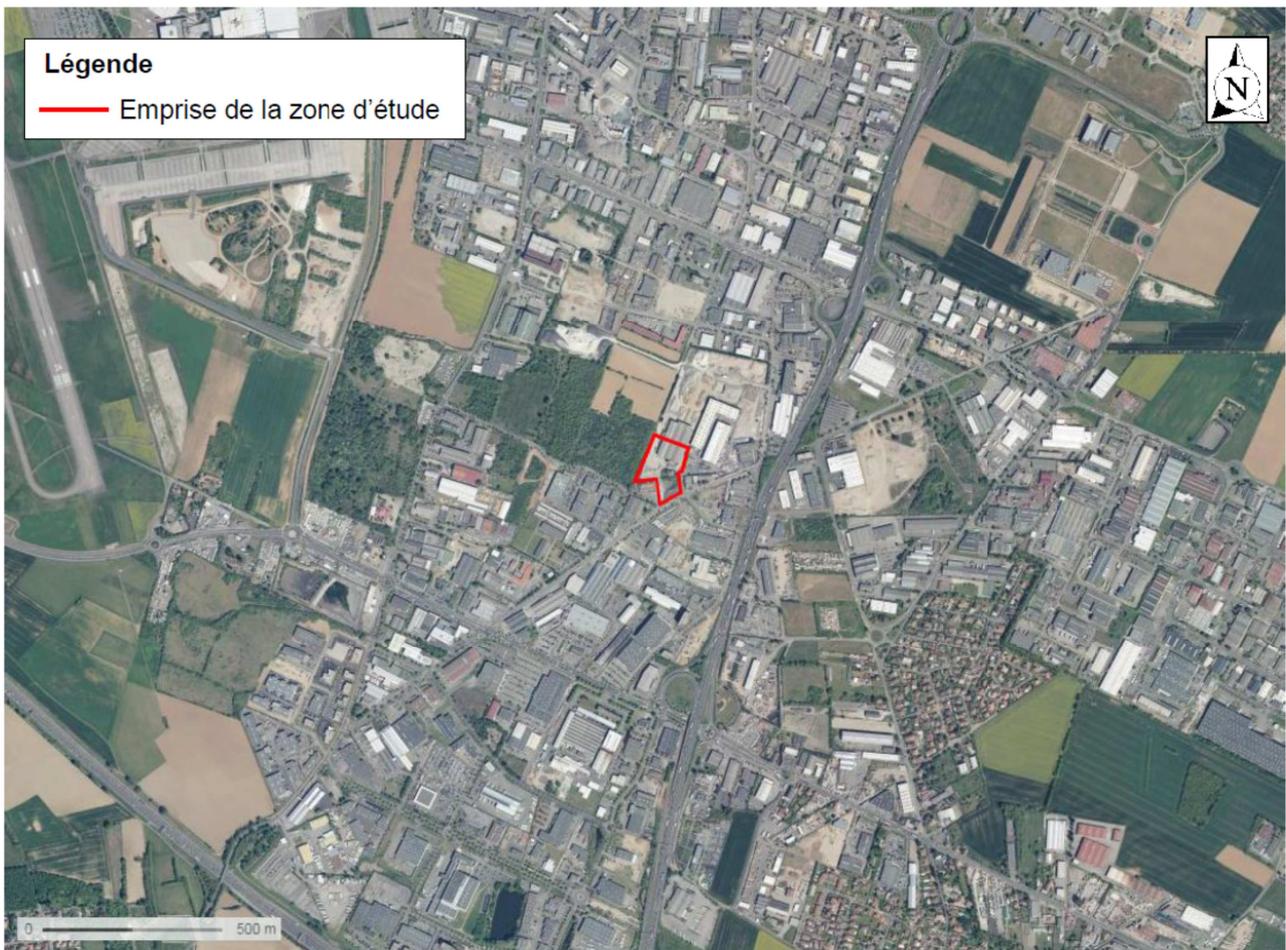


Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Le projet objet du présent avis consiste à réceptionner, trier, traiter et évacuer des déchets de chantier d'aménagements, constitués de terres ou de bétons pollués. Ces déchets sont plus particulièrement issus de chantiers de l'agglomération lyonnaise, et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur. La quantité de matériaux présents sur le site sera au maximum de 60 000 tonnes pour une quantité de matériaux entrants de 150 000 tonnes/an au maximum.

La surface totale du site est de 16 523 m².

Le site fonctionnera les jours de semaines et en journée uniquement.

Les déchets accueillis sont notamment des terres et cailloux ou des ballasts de voies contenant des substances dangereuses, des bétons, briques, tuiles ou céramiques, ainsi que d'autres déchets de démolition contenant des substances dangereuses. Le dossier précise que le site n'a pas vocation à accueillir des déchets radioactifs, ou contenant de l'amiante ou pollués avec des matières pyrotechniques.

Le parcours des matériaux qui entreront sur le site commence par le déchargement, une pesée et l'analyse d'échantillons. Les déchets sont ensuite stockés et si nécessaire criblés et lavés. Selon les résultats de l'analyse, ces déchets peuvent être traités de façon physico-chimique avec l'apport de réactifs, en biopile ou dans un terre thermique. Ces différents traitements peuvent générer des rejets atmosphériques, des rejets aqueux ou un condensat solide.

Le dossier indique que les matériaux traités peuvent avoir plusieurs destinations. Ils peuvent ainsi être réutilisés en remblai sur leur site d'origine, revalorisés en passant par des plateformes de revalorisation des déchets inertes, utilisés dans différents projet d'aménagements, stockés dans des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), ou réorientés vers d'autres centres de traitement ou d'élimination si la pollution n'a pas pu être traitée sur le site.

Le site est physiquement séparé en plusieurs espaces, comme indiqué sur le plan ci-après. Le dossier précise que l'ensemble des surfaces destinées aux activités du site et aux voies de circulation seront entièrement couvertes par des dalles béton ou de l'enrobé.

Le projet nécessite divers travaux et aménagements dont la démolition des bâtiments présents actuellement sur l'emprise du projet, la réalisation d'une zone d'accès avec pont-bascule et d'une zone de réception des déchets, la mise en place d'une zone de transit et de traitement mécanique¹ (de 2 521 m²), celle d'une zone de traitement chimique² sous hangar (de 1 960 m²), la construction de bureaux et d'annexes techniques, ainsi que la mise en place d'une zone de gestion des eaux de la plateforme.

1 Ces traitements incluent un criblage, un lavage et un traitement thermique

2 Ces traitements incluent une unité de malaxage pour le traitement physico-chimique et des tas de matériaux traités par biopile. Ce traitement par biopile est un traitement biologique qui consiste à créer des conditions favorables au développement des micro-organismes présentes dans les terres afin que ces micro-organismes consomment les polluants organiques, notamment les hydrocarbures.

Le scénario de référence « évolution de l'environnement sans projet » n'est pas décrit ; l'évolution de l'activité de l'entreprise cédant une partie de son terrain pour réaliser le projet n'est pas non plus décrite. (cf. §2.1.6)

Le dossier après complétude doit être présenté à nouveau à l'Autorité environnementale pour avis avant toute délivrance d'autorisation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier contient un tableau récapitulatif⁵ qui qualifie le niveau d'enjeu pour chaque thématique environnementale.

2.1.1. Historique de pollution du sous-sol

Trois piézomètres sont implantés dans l'emprise du site dont un en amont hydrogéologique et deux en aval. Le dossier présente le résultat d'une campagne de prélèvement effectuée en juin 2020 sur ces piézomètres. Ces résultats indiquent des traces de métaux⁶, d'hydrocarbures, d'un composé organo-halogéné volatil⁷ ainsi que des ions chlorures, fluorures et sulfates. Seuls les hydrocarbures présentent une concentration plus élevée en aval qu'en amont et pourraient être liés à l'activité précédente effectuée sur l'emprise du projet. Le dossier indique également que des traces de cuivre ont été relevées dans les sols superficiels sous une dalle béton.

L'enjeu relatif à la qualité des sous-sols est identifié comme fort par l'étude.

2.1.2. Eaux de surface et souterraines

Concernant les eaux de surface, le dossier indique que les eaux de ruissellement sur le site ont pour exutoire le Rhône, après passage par la station d'épuration de la Feyssine située à Villeurbanne dont le dossier ne caractérise pas le fonctionnement. Le Rhône est de bonne qualité physico-chimique, présente un bon état chimique et un potentiel écologique moyen, selon les analyses réalisées en 2019 en aval du lieu de rejet de la station d'épuration de la Feyssine.

Pour les eaux souterraines, au droit du site c'est la nappe de l'Est lyonnais, intitulée « Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) » qui est présente. Le dossier précise que la qualité de cette nappe a été évaluée en trois points en aval ou en latéral hydrogéologique du site, à environ 2,5 à 3 km du site, et que cette qualité varie entre bon état et état médiocre. Les paramètres indiquant une qualité médiocre sont les nitrates, les pesticides et les solvants chlorés.

L'enjeu relatif à la qualité des eaux souterraines est évalué comme modéré dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur les capacités et le fonctionnement de la station de la Feyssine .

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que le projet est situé dans un milieu anthropisé et éloigné de toute zone de préservation des milieux naturels. Pour cette raison, il n'y a pas eu d'inventaire faune-flore détaillé, mais un passage d'un expert en février 2021 afin de vérifier la présence ou l'absence d'espèces

⁵ Page 59 de l'étude d'impact

⁶ Du baryum, du molybdène et du cadmium

⁷ Du tétrachloroéthylène (PCE)

protégées. Le site présente néanmoins au sein de son périmètre un espace vert d'environ 1 300 m², constitué d'une habitation et d'un espace végétalisé. L'espace végétalisé est dégradé et peu susceptible d'accueillir des espèces végétales protégées, en revanche l'habitation présente des ouvertures pouvant permettre la nidification d'oiseaux ou de chiroptères.

Le projet n'est pas situé sur une zone humide.

En revanche, le dossier ne mentionne pas le fait que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone végétalisée (cf. figure 1) qui n'est donc pas prise en compte dans le dossier et n'a été l'objet d'aucune analyse. Le fait que ce secteur ne bénéficie pas d'une protection réglementaire ne peut justifier ce parti pris. La biodiversité non protégée est également à prendre en considération, surtout dans des secteurs urbains comme celui d'implantation du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'aire d'étude et l'état initial de la biodiversité au secteur naturel jouxtant le projet et d'évaluer les incidences du projet sur la faune, la flore et les habitats qui y seront recensés.

2.1.4. Qualité de l'air

Le dossier présente les mesures de la station est-lyonnais/Genas⁸ située à environ 1,5 km du site. Cette station mesure la présence d'ozone notamment en été, de particules fines (PM₁₀), et d'oxydes d'azote⁹. Elle est située en milieu industriel et à proximité d'axes de transports. Cependant, cette station est trop loin du site pour pouvoir réellement mesurer la qualité de l'air au droit du site et la comparer avec les niveaux attendus après mise en œuvre du projet.

L'enjeu relatif à la qualité de l'air est évalué comme modéré dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des mesures sur site de la qualité de l'air, en précisant notamment les valeurs pour les principaux polluants susceptibles d'être émis par le projet.

2.1.5. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du projet sont situées à environ 700 m au sud-est du site selon le dossier. D'autres sont également présentes à moins de 600 m à l'ouest de celui-ci (cf. geoportail.-gouv.fr). Des surfaces agricoles bordent le site à l'ouest.

Le projet est situé à proximité de grosses infrastructures de transport, notamment l'autoroute A43, la rocade E15/N346 et la route départementale D306.

Pour le bruit, le dossier contient une étude acoustique qui présente deux points de mesure en limite de propriété¹⁰. Les mesures réalisées indiquées comme « bruit résiduel »¹¹ sont mesurées entre 17 h et 22 h pour les données diurnes, ce qui ne paraît pas comparable à une mesure diurne réalisée entre 7 h et 22 h. En effet le site est entouré de bâtiments industriels et d'infrastructures de transport dont le niveau de bruit dépend beaucoup de l'heure de la journée¹², et par

8 Station de surveillance incluse dans le réseau de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

9 NO₂ et NO.

10 L'étude précise que compte-tenu de la distance éloignée des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches, il n'a pas été retenu de point de mesure en bordure de ces ZER

11 Le bruit résiduel est le niveau de bruit mesuré en l'absence de mise en œuvre du projet

12 Les industries fonctionnant pour la plupart la journée, et les routes étant source de bruit en particulier aux heures de pointe.

conséquent ces mesures réalisées entre 17 h et 22 h ne peuvent donc être considérées comme le bruit résiduel du site.

L'enjeu relatif à la santé des populations environnantes est évalué comme fort dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial acoustique par des mesures aux heures prévues d'ouverture du site, en l'absence de fonctionnement du site actuel.

2.1.6. Scénario de référence

Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact, qui indique que « *Le site étant d'ores et déjà exploité pour une activité de recyclage [...] nous considérons que l'état initial décrit n'est modifié par aucun scénario d'évolution de référence.* »¹³.

Le périmètre d'implantation du projet est actuellement occupé par une activité de recyclage/traitement de matériaux inertes (Verdolini Recyclage), exercée sur une superficie beaucoup plus grande que celle du projet (carte p.10 de l'EI). L'exploitant actuel va céder une partie de son terrain à Sovatrise¹⁴ tout en continuant son activité sur le reste de celui-ci, pour une activité de recyclage. Une partie des déchets traités par Sovatrise et donc rendus inertes sera envoyée sur ce site.

Le dossier n'indique pas clairement les incidences actuelles de l'activité en place, ni leurs éventuelles évolutions en l'absence de projet ni leurs évolutions avec le projet : l'évolution de l'activité de recyclage déjà implantée et qui se poursuivra sur un tènement réduit n'est pas caractérisée.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser le scénario de référence « sans projet » et de comparer l'évolution de l'état actuel de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une justification du choix du site qui semble pertinente. Il indique notamment que le site est voisin du site exploité par Verdolini Recyclage, également filiale d'Eiffage, qui réalise du recyclage de matériaux inertes. Le projet prévoit ainsi qu'une partie des matériaux traités par Sovatrise soit envoyée vers le site voisin pour recyclage, ce qui permet de réduire le transport des matériaux une fois traités.

En revanche, l'étude ne donne pas d'indication sur la proportion de matériaux envoyés vers le site voisin par rapport aux matériaux envoyés vers d'autres sites ; il n'apporte pas d'analyse précise sur l'intérêt du site par rapport à la provenance des matériaux à traiter. Le dossier ne contient pas non plus une présentation des solutions alternatives non retenues.

¹³ Page 61 de l'étude d'impact

¹⁴ Une cessation partielle d'activité est projetée pour ce faire.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente un tableau récapitulatif¹⁵ des impacts et des mesures associées, ainsi qu'une estimation des coûts liés à la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Malgré l'absence de description des travaux nécessaires au projet, les incidences de la phase travaux sont évaluées.

2.3.1. Rejets aqueux

Le projet est consommateur d'eau, issue du réseau d'eau potable et de bassins de contrôle. Cette eau est utilisée pour le pré-traitement des terres (environ 900 m³/an), pour les besoins domestiques (250 m³/an), pour la brumisation des voiries et activités de criblage (100 m³/an) et pour le lavage des engins et roues de camions (80 m³/an).

Concernant les rejets, les eaux pluviales issues de toitures sont infiltrées à l'aide de noues. Les eaux pluviales de voiries, des zones de réception des matériaux et les eaux de criblage/lavage sont récoltées et envoyées vers un bassin tampon, puis un système de pré-traitement interne¹⁶ permet de les traiter. Ces eaux traitées sont envoyées vers un des deux bassins de contrôle qui les contient le temps de vérifier si les concentrations permettent un rejet dans le réseau d'eaux usées communal¹⁷. Les eaux qui présentent des concentrations trop élevées de polluants sont renvoyées vers le système de traitement pour un deuxième passage.

Une convention de rejet est en cours d'élaboration avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Ce système est dimensionné pour retenir et traiter les eaux d'un épisode pluvieux de période de retour 30 ans¹⁸. En cas de pluie d'intensité supérieure, les eaux supplémentaires sont contenues par des bordures et des diguettes et peuvent déborder sur la voirie d'accès au site (chemin de Genas).

Toute l'emprise du site, à l'exception des parties arborées en limite de site et des noues, sera imperméabilisée par des dalles bétons ou de l'enrobé. En cas de pollution accidentelle, le projet prévoit ainsi que les eaux polluées soient retenues et collectées par un prestataire spécialisé pour envoi vers un centre de traitement spécialisé.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet implique la destruction de 1 300 m² d'espace végétalisé et d'habitation, peu riches en biodiversité. Des mesures de réduction de cet impact sont prévues en particulier l'adaptation du calendrier d'intervention. Le dossier précise ainsi que les travaux de toiture seront effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et l'abattage des arbres entre le 1^{er} septembre et le 28 février, ce qui permet d'éviter les périodes les plus propices à la nidification des oiseaux et chiroptères. Il prévoit de plus la mise en place de 2 500 m² de haies en compensation, ce qui lui permettrait également de répondre à l'obligation du PLUI-H en vigueur de végétaliser 15 % de la surface. Ces haies sont localisées en limite de site et composées d'essences locales.

15 Page 109 de l'étude d'impact

16 Ce système inclut une décantation naturelle, un déboureur séparateur d'hydrocarbures, un filtre à sable puis un filtre à charbon.

17 Ce réseau a pour exutoire la station d'épuration de la Feyssine qui rejette les eaux traitées dans le Rhône.

18 Conformément aux dispositions du PLUI-H de la Métropole de Lyon

Le fait d'annoncer la mise en œuvre d'une mesure de compensation témoigne de l'existence d'effets résiduels du projet sur la biodiversité qu'il convient de caractériser pour pouvoir être assuré que la compensation proposée est adaptée et suffisante.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'adéquation entre la mesure compensatoire proposée et les effets résiduels du projet sur la biodiversité.

2.3.3. Qualité de l'air

Le projet est source de rejets atmosphériques dont des rejets canalisés liés à l'exploitation, en particulier aux traitements biologiques et thermiques, et des rejets diffus liés au criblage/lavage des matériaux, au traitement physico-chimique, à la circulation des véhicules et à la réalisation des travaux pendant la phase chantier.

Les rejets canalisés peuvent contenir une grande diversité de polluants. Afin de limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air, il est prévu une unité de traitement d'air contenant un filtre à charbon actif, et ces rejets seront réalisés à 18 m de hauteur via une cheminée. Le dossier n'était ni n'indique explicitement qu'elles permettront de traiter l'ensemble des effluents de l'activité. Une analyse de la qualité de ces rejets atmosphériques est prévue.

Pour les rejets diffus, principalement sources d'émissions de poussières, le dossier indique la mise en place de plusieurs mesures de réduction parmi lesquelles le bâchage des poids-lourds transportant les matériaux et la brumisation des voiries et terres en transit si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que la capacité effective de l'unité de traitement de l'air qui sera mise en place pour traiter l'ensemble des polluants atmosphériques en conformité avec la réglementation, sera suffisante.

2.3.4. Cadre de vie des riverains

Le trafic lié au projet en phase d'exploitation a été estimé à environ 10 véhicules légers et 50 poids-lourds par jour. Le dossier indique que ce trafic est faible par rapport à celui déjà existant sur les voiries empruntées¹⁹. Il précise également que la présence à proximité immédiate d'un site de recyclage de matériaux inertes permet de réduire ce trafic.

Le projet sera source de bruit pendant ses heures de fonctionnement (en journée en semaine), notamment le bruit lié au trafic, au lavage/criblage des matériaux, à l'extracteur d'air et à l'unité de pré-traitement des eaux usées. L'étude acoustique contient une modélisation des niveaux de bruit ambiant²⁰ et de l'émergence liée au projet. Cette modélisation indique que les niveaux de bruit ambiant dépassent les seuils réglementaires pour un point²¹. Le dossier indique prévoir une mesure de réduction de cette nuisance sonore avec l'insonorisation du container de traitement des gaz. Il ne conclut pas sur l'absence d'impact significatif sur le niveau de bruit du projet.

Au regard des lacunes de l'état initial sur le bruit et des impacts potentiels du projet en fonctionnement, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude acoustique avec des mesures de l'état initial pertinentes et, le cas échéant, de renforcer les mesures de réduction du bruit.

19 inférieur à 0,5 % du trafic existant pour les poids-lourds, excepté pour le trafic dans la rue Blaise Pascal où le projet peut représenter jusqu'à 4 % du trafic global

20 Le bruit ambiant est le niveau de bruit émis avec la mise en œuvre du projet. La différence entre ce bruit ambiant et le bruit résiduel (sans le projet) est appelée émergence et correspond à « l'ajout » de bruit lié au projet

21 Le point le plus au nord de la limite de propriété, et à proximité de l'extracteur d'air et de l'unité de pré-traitement des eaux usées.

2.3.5. Bilan carbone et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier évoque les émissions de gaz à effet de serre, mais se limite à une estimation, peu étayée, de la quantité de gaz émise lors du traitement thermique. Il indique ainsi que ce traitement est source d'émission à hauteur de 79,4 kg de CO₂ par tonne de terre traitée soit environ 857,5 tonnes de CO₂ émises annuellement. Ce bilan n'évoque pas les autres sources d'émissions de gaz à effet de serre et en particulier le transport des matériaux entrants vers le site et sortants vers leur future destination.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone par une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées aux autres traitements et activités du site et en particulier au transport des matériaux depuis et vers le site.

2.3.6. Étude d'incidence Natura 2000

Cette étude n'est pas présente dans le dossier, qui ne fait qu'indiquer que la zone Natura 2000²² la plus proche du projet est située à environ 8 km. Il s'agit de la zone intitulée « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ». On peut supposer que cette distance et le fait que le projet est situé dans un milieu anthropisé limite les impacts de ce projet sur les objectifs de conservation de cette zone Natura 2000, mais ce n'est pas démontré dans le dossier.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le projet prévoit un dispositif de suivi de la qualité des rejets aqueux avec une analyse avant chaque rejet de batch. Cette analyse comprend plusieurs paramètres dont la température, le pH, la demande chimique en oxygène, la quantité de matière en suspension, et la concentration en métaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le suivi de la concentration en différents polluants des rejets atmosphériques est prévu dans le projet, des maximums étant fournis en référence à des arrêtés fixant les prescriptions pour les ICPE. Le dossier liste les différentes substances analysées et prévoit que ce suivi soit réalisé une fois par mois les trois premiers mois après la mise en place du projet, puis réduit. Le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires de réduction sont prévues si le suivi identifie des concentrations élevées en polluants atmosphériques. La fréquence retenue est justifiée par le besoin de disposer d'un retour d'expérience, sans faire plus de lien avec l'enjeu en présence qui pourrait *a priori* justifier un suivi plus fréquent, ou un suivi initial sur une période plus longue.

Il n'y a pas de mesure de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de compensation relatives au milieu naturel.

Concernant le bruit, le dossier prévoit des mesures tous les 3 ans. Au regard des incertitudes sur l'état initial de l'environnement sonore et les impacts du projet, cette fréquence de mesure ne peut

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

être qualifiée de suffisante ou pas. Elle devra être étayée au vu des enjeux en présence une fois l'état initial et l'évaluation repris comme recommandé dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser quelles mesures supplémentaires de réduction des impacts du projet sur la qualité de l'air sont prévues si le suivi identifie des dépassements en émissions de polluants atmosphériques ;**
- **ajouter des mesures de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de la compensation consistant à recréer des haies ;**
- **réétudier les fréquences retenues pour les suivis et en particulier revoir la fréquence du suivi du niveau de bruit et, le cas échéant, mettre en place les mesures de réduction supplémentaires nécessaires .**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est compréhensible mais souffre des mêmes lacunes que l'étude d'impact. En particulier, il ne comprend pas la description du projet et des travaux de démolition et construction nécessaires à sa mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en prenant en compte les recommandations du présent avis.